



**REGIONAL OFFICE FOR THE WESTERN PACIFIC
BUREAU RÉGIONAL DU PACIFIQUE OCCIDENTAL**

COMITÉ RÉGIONAL

WPR/RC73/14

**Soixante-treizième session
Manille (Philippines)
24-28 octobre 2022**

4 août 2022

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

**PROGRAMME SPÉCIAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION
CONCERNANT LES MALADIES TROPICALES : COMPOSITION DU
CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION**

Le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales est un programme mondial indépendant de collaboration scientifique qui contribue à coordonner, à soutenir et à influencer les efforts mondiaux de lutte contre les maladies transmissibles qui touchent les pauvres de manière disproportionnée. Créé en 1975, le Programme spécial relève du Siège de l'Organisation mondiale de la Santé et est parrainé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'OMS. Il est régi par trois entités : 1) le Conseil conjoint de coordination, 2) le Comité permanent ; et 3) le Comité consultatif scientifique et technique.

Le Conseil conjoint de coordination est composé de 28 membres. C'est actuellement le Gouvernement des Philippines qui représente la Région OMS du Pacifique occidental, en conformité avec le paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord relatif à la structure administrative et technique du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales. Le mandat quadriennal du représentant du Gouvernement philippin prendra fin le 31 décembre 2022.

Le Comité régional est invité à choisir un État Membre dont le représentant siégera au Conseil conjoint de coordination pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

1. SITUATION ACTUELLE

Le Conseil conjoint de coordination (JCB) est le principal organe directeur du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (TDR). Son rôle principal est de coordonner les intérêts et responsabilités de toutes les parties coopérant au Programme spécial (annexe 1). Il se réunit annuellement pour examiner les activités du Programme spécial, évaluer ses progrès et ses plans, et fixer son budget.

Le Protocole d'accord relatif à la structure administrative et technique du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales prévoit la mise en place d'un Conseil conjoint de coordination pour coordonner les intérêts et responsabilités de toutes les parties coopérant au Programme spécial (annexe 1). Le Conseil conjoint de coordination compte 28 membres et sa composition est décrite à la section 2.2 du Protocole d'accord, qui comprend les paragraphes suivants :

- 2.2.1 Douze représentants de gouvernements choisis par les contributeurs (donateurs) au Programme spécial ;
- 2.2.2 Six représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l'OMS ;
- 2.2.3 Six membres désignés par le Conseil conjoint de coordination ; et
- 2.2.4 Quatre entités qui composent le Comité permanent : le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'OMS.

Chacun des six comités régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé est chargé de choisir, en vertu du paragraphe 2.2.2, un représentant de gouvernement qui siègera au Conseil.

En 2022, la situation des États Membres de la Région du Pacifique occidental choisis par le Comité régional en vertu du paragraphe 2.2.2 était la suivante :

<u>Membre</u>	<u>Année d'élection</u>	<u>Période du mandat</u>
Gouvernement des Philippines	2018	2019-2022

On trouvera la composition du Conseil conjoint de coordination au 1^{er} janvier 2022 à l'annexe 2.

L'attention du Comité est également attirée sur les paragraphes ci-après de la section 2.2 du Protocole d'accord :

1. Le paragraphe 2.2.3, aux termes duquel, outre les membres choisis par les comités régionaux et ceux qui ont été désignés en vertu du paragraphe 2.2.1, six membres peuvent être choisis par le Conseil même parmi les Parties coopérantes restantes (voir la section 1.2 du Protocole d'accord) ;
2. Le paragraphe 2.2, aux termes duquel les gouvernements et d'autres organisations qui sont Parties coopérantes du Programme spécial mais qui n'ont pas été choisis pour siéger au Conseil peuvent, après l'autorisation préalable de celui-ci, assister (à leurs frais) aux réunions du Conseil en qualité d'observateurs.

Le membre régional choisi par le Comité régional représentera à la fois le pays et la Région du Pacifique occidental, conscient de l'importance d'exprimer les besoins du pays, de la Région et des pays d'endémie dans les délibérations du Conseil conjoint de coordination. C'est actuellement le Gouvernement des Philippines qui représente la Région, en vertu du paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord, et son mandat est renouvelable.

Le représentant choisi doit posséder des compétences spécialisées relatives à une ou plusieurs des maladies transmissibles dont s'occupe le Programme spécial, et de préférence une bonne connaissance des questions scientifiques. Le profil de responsable de programme de lutte contre une maladie en particulier ayant des connaissances issues de la recherche ou ayant l'expérience de la mobilisation des ressources dans le secteur public ou toute autre source si la personne travaille pour une organisation non gouvernementale, serait un atout majeur. Les lignes directrices sur le rôle et les qualifications des représentants du Conseil conjoint de coordination choisis par le Comité régional figurent à l'annexe 3.

2. ENJEUX

Le mandat du Gouvernement des Philippines prendra fin le 31 décembre 2022. Le Comité régional devra, à sa soixante-treizième session, choisir un État Membre qui siégera au Conseil conjoint de coordination pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. MESURES PROPOSÉES

Le Comité régional est invité à choisir un État Membre, en vertu du paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord, pour un mandat de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET
TECHNIQUE DU PROGRAMME SPÉCIAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION
CONCERNANT LES MALADIES TROPICALES**
(1978 ; amendé en 1988, 2003, 2006, 2008 et 2013)

Le Protocole d'accord énonce les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil conjoint de Coordination, du Comité permanent et du Comité consultatif scientifique et technique du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (appelé ci-après le Programme spécial). Le Programme spécial est parrainé conjointement¹ par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (appelé ci-après UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (appelé ci-après PNUD), la Banque mondiale (appelée ci-après la Banque), et l'Organisation mondiale de la Santé (appelée ci-après OMS), et son exécution repose sur une vaste coopération intergouvernementale et interinstitutions.

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Le Programme spécial est un programme mondial de coopération technique internationale lancé par l'OMS et coparrainé par l'UNICEF, le PNUD et la Banque ; son action est guidée par les plans stratégiques élaborés par le Secrétariat et approuvés par le Conseil conjoint de Coordination.
- 1.2 Les Parties coopérantes sont :
 - 1.2.1 les gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial ; les gouvernements fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial ; et les gouvernements dont les pays sont directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial ;
 - 1.2.2 les organisations intergouvernementales et autres organisations à but non lucratif contribuant aux ressources du Programme spécial ou fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial.
- 1.3 L'Organisation chargée de l'exécution est l'OMS
- 1.4 Les ressources du Programme spécial sont des ressources financières mises à la disposition du Programme spécial par des gouvernements et des organisations, par le canal d'un fonds administré par l'OMS.

¹ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la vingt-septième session du Conseil en 2004. [Voir le rapport du JCB(26), document TDR/JCB(26)/03.3.]

Annexe 1

2. LE CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION (JCB)

2.1 Fonctions

Pour coordonner les intérêts et responsabilités des parties coopérant au Programme spécial, le JCB est chargé des fonctions suivantes :

- 2.1.1 Suivre la planification et l'exécution du Programme spécial et prendre les décisions appropriées à ce sujet. À cette fin, il se tient au courant de l'évolution du Programme sous tous ses aspects et examine les rapports et recommandations que lui soumettent le Comité permanent, l'Organisation chargée de l'exécution et le Comité consultatif scientifique et technique (STAC).
- 2.1.2 Approuver le plan d'action et le budget proposés pour l'exercice financier à venir, préparés par l'Organisation chargée de l'exécution et revus par le Comité permanent.
- 2.1.3 Étudier les propositions du Comité permanent et approuver les dispositions prises pour le financement du Programme spécial au cours de cette période.
- 2.1.4 Examiner les plans d'action à plus long terme proposés et leurs incidences financières.
- 2.1.5 Examiner les états financiers annuels présentés par l'Organisation chargée de l'exécution, ainsi que le rapport y relatif soumis par le Commissaire aux Comptes de l'Organisation chargée de l'exécution.
- 2.1.6 Examiner les rapports périodiques évaluant la mesure dans laquelle le Programme spécial a progressé vers ses objectifs.
- 2.1.7 Approuver les propositions de l'Organisation chargée de l'exécution et du Comité permanent concernant la composition du STAC.
- 2.1.8 Examiner toute autre question relative au Programme spécial dont pourra le saisir toute Partie coopérante.

2.2 Composition²

Le JCB comprend 28³ membres choisis parmi les Parties coopérantes comme suit :

- 2.2.1⁴ Douze représentants des gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial, choisis par les contributeurs au Programme spécial. Chacun de ces représentants représentera son gouvernement, mais pourra aussi représenter un groupe de mandants constitué par les gouvernements entrant dans cette même catégorie de membres. Chaque groupe de mandants élaborera sa propre procédure pour désigner son représentant au Conseil. Si un gouvernement a l'intention de siéger au Conseil en représentant également un groupe de mandants, il devra l'indiquer dans sa demande, étant entendu que chaque gouvernement participant à ce groupe de mandants aura le droit d'occuper le poste de représentant de ce groupe par roulement à toute session du JCB.
- 2.2.2 Six⁵ représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l'OMS parmi les pays directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial ou les pays fournissant un appui technique ou scientifique au Programme spécial.
- 2.2.3 Six membres,⁶ désignés par le JCB lui-même, parmi les Parties coopérantes restantes.
- 2.2.4⁷ Les quatre institutions coparrainantes du Programme spécial.

Les membres du JCB sont nommés pour quatre⁸ ans et leur mandat est renouvelable.

Les autres Parties coopérantes peuvent, sur leur demande et avec l'agrément du JCB, participer à ses sessions en qualité d'observateurs.

² Le rôle des membres du JCB est régi par le Mandat des membres du JCB.

³ Amendé pour la dernière fois par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session du Conseil en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

⁴ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente et unième session du Conseil en 2008. [Voir le rapport du JCB(30), document TDR/JCB(30)/07.3.]

⁵ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session du Conseil en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

⁶ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la vingt-neuvième session du Conseil en 2006. [Voir le rapport du JCB(28), document TDR/JCB(28)/05.3.]

⁷ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la vingt-septième session du Conseil en 2004. [Voir le rapport du JCB(26), document TDR/JCB(26)/03.3.]

⁸ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente et unième session du Conseil en 2008. [Voir le rapport du JCB(30), document TDR/JCB(30)/07.3.]

Annexe 1

2.3 Fonctionnement

2.3.1 Le JCB se réunit en session annuelle, ainsi qu'en session extraordinaire, si nécessaire et avec l'accord de la majorité de ses membres.

2.3.2⁹ Le JCB élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants de ses membres :

- le Président est élu tous les trois ans ;
- le Vice-Président est élu tous les deux ans ;
- l'un comme l'autre restent en exercice jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Si la Partie coopérante représentée par le Président cesse d'être membre du JCB, ou bien si le Président cesse de représenter ce membre du JCB, il quittera la présidence avant la date d'expiration normale de son mandat. En cas de vacance de la présidence, le Vice-Président occupera le siège de Président jusqu'à ce qu'un nouveau Président ait été élu à la session suivante du Conseil.

Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, présidera les sessions du JCB. Entre les sessions, ils s'acquitteront de toutes les autres tâches qui pourront leur être confiées par le JCB.

2.3.3 L'Organisation chargée de l'exécution assure les services de secrétariat et met en place des services et moyens de soutien, selon les besoins du JCB.

2.3.4 Sous réserve de tout autre arrangement spécial dont peut décider le JCB, les membres du JCB prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux sessions du JCB. Les observateurs participent à leurs frais aux sessions du JCB. Les autres dépenses du JCB seront couvertes au moyen des ressources du Programme spécial.

⁹ Amendé pour la dernière fois par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session du Conseil en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

3. LE COMITÉ PERMANENT

3.1 Composition et fonctions

Le Comité permanent se compose des institutions coparrainantes, à savoir l'UNICEF, le PNUD, la Banque, l'OMS, ainsi que du Président et du Vice-Président du JCB, du Président du STAC, d'un représentant du groupe des bailleurs de fonds du JCB (un membre du JCB conformément au paragraphe 2.2.1 ci-dessus), et d'un représentant d'un pays d'endémie (qui peut être membre du JCB conformément aux paragraphes 2.2.2 ou 2.2.3 ci-dessus). Le représentant du groupe des bailleurs de fonds et le représentant d'un pays d'endémie seront désignés par le JCB et seront membres du Comité permanent pendant une période de deux ans, pour autant que le pays qu'ils représentent reste membre du JCB.

L'action du Comité permanent est guidée par les modalités de fonctionnement normalisées (approuvées par le JCB) ; ses fonctions sont les suivantes :

- 3.1.1 Examiner le plan d'action et le budget préparés pour la période financière à venir par l'Organisation chargée de l'exécution, en temps voulu pour qu'ils puissent être présentés au JCB 45 jours au moins avant la session annuelle de celui-ci.
- 3.1.2 Faire des propositions au JCB pour le financement du Programme spécial pendant la période financière à venir.
- 3.1.3 Approuver les réaffectations de ressources entre zones de Programme et entre groupes de travail scientifiques du Programme spécial au cours d'une période financière, sur la recommandation du STAC et de l'Organisation chargée de l'exécution, et faire rapport sur ces réaffectations au JCB.
- 3.1.4 Examiner les rapports soumis par le Comité consultatif scientifique et technique (STAC) à l'Organisation chargée de l'exécution ainsi que les commentaires de celle-ci ; formuler à leur sujet toutes observations qu'il juge nécessaires et les transmettre au JCB avec les commentaires appropriés.
- 3.1.5 Examiner tels ou tels aspects particuliers du Programme spécial, notamment ceux qui pourront leur être signalés par le JCB, et présenter au JCB des rapports exposant ses conclusions et recommandations.
- 3.1.6 Informer le JCB, selon les besoins, sur tous les aspects du Programme spécial intéressant le JCB.

Annexe 1

3.2 Fonctionnement

- 3.2.1 Le Comité permanent se réunit régulièrement, d'ordinaire deux fois par an, ainsi que le prévoient les modalités de fonctionnement normalisées.
- 3.2.2 L'Organisation chargée de l'exécution fournit au Comité permanent les services et moyens de soutien nécessaires.
- 3.2.3 Les membres du Comité permanent prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux réunions du Comité permanent, à moins que les modalités de fonctionnement normalisées n'en disposent autrement.

4. LE COMITÉ CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STAC)

4.1 Fonctions

Les fonctions du STAC sont les suivantes :

- 4.1.1 Étudier d'un point de vue scientifique et technique le contenu, la portée et les dimensions du Programme spécial.
- 4.1.2 Formuler les recommandations touchant les priorités dans le cadre du Programme spécial, notamment quant à la création ou à la suppression de groupes de travail scientifiques, ainsi qu'au sujet de toutes les activités scientifiques et techniques en rapport avec le Programme.
- 4.1.3 Fournir au JCB et à l'Organisation chargée de l'exécution une évaluation indépendante et continue de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial.

À ces fins, le STAC peut proposer et soumettre pour examen les documents et recommandations techniques qu'il juge utiles.

4.2 Composition

Le STAC se compose de 15¹⁰ spécialistes scientifiques ou techniciens siégeant à titre personnel et dont les domaines d'activités recouvrent la vaste gamme des disciplines biomédicales et autres requises aux fins du Programme spécial. Le Président peut – si et quand il le juge nécessaire et dans le cadre du budget alloué au STAC – inviter des experts supplémentaires à participer aux réunions du STAC sur une base ad hoc.¹¹ Les membres du STAC, y compris le Président, sont choisis en fonction de leur compétence scientifique ou technique par l'Organisation chargée de l'exécution, de concert avec le Comité permanent et sous réserve de l'approbation du JCB.

- 4.2.1 Les membres du STAC, y compris le Président, sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une ou plusieurs fois. Chaque fois que possible, pour assurer une continuité dans la composition du Comité, les mandats initiaux prendront fin à des dates échelonnées.

4.3 Fonctionnement

- 4.3.1 Le STAC se réunit au moins une fois par an.
- 4.3.2 L'Organisation chargée de l'exécution assure le secrétariat du STAC et lui fournit un soutien scientifique, technique et administratif soutenu.
- 4.3.3 Les dépenses de fonctionnement du STAC sont couvertes par les ressources du Programme spécial.
- 4.3.4 Le STAC établit un rapport annuel après examen approfondi de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial. Ce rapport, contenant ses conclusions et recommandations, est soumis à l'Organisation chargée de l'exécution et au Comité permanent. L'Organisation communique au Comité permanent ses commentaires sur le rapport. Le Comité permanent transmet ensuite le rapport, avec les commentaires de l'Organisation, et ses propres observations et recommandations, au JCB, 45 jours au moins avant l'ouverture de la session annuelle de celui-ci. Le Président du STAC, ou en son absence un membre du STAC chargé de le remplacer, assiste à toutes les sessions du JCB.

¹⁰ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; pleinement en vigueur dès la trente-septième session en 2014. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

¹¹ Amendé par les institutions coparrainantes en accord avec le Conseil conjoint de Coordination ; en vigueur dès la trente-sixième session en 2013. [Voir le rapport du JCB(35), document TDR/JCB(35)/12.3.]

Annexe 1

5. L'ORGANISATION CHARGÉE DE L'EXÉCUTION

Après les consultations qu'il pourra juger appropriées, le Directeur général de l'OMS nommera le Coordonnateur du Programme spécial et le Directeur du Programme spécial, et nommera ou affectera au Programme spécial tous les autres personnels prévus par les plans de travail. En faisant appel selon les besoins aux ressources administratives de l'OMS et en coopérant avec les institutions coparrainant le Programme spécial, le Coordonnateur assurera la gestion d'ensemble du Programme spécial. Sous l'autorité du Coordonnateur du Programme spécial, et en utilisant au maximum les ressources scientifiques et techniques de l'OMS, le Directeur du Programme spécial sera responsable du développement et de l'exécution, sur les plans scientifique et technique, du Programme spécial dans son ensemble, y compris le plan d'action et le budget.

**COMPOSITION DU CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION (JCB)
(au 1^{er} janvier 2022)**

1. Membres choisis en vertu du paragraphe 2.2.1 du Protocole d'accord
(représentants de gouvernements choisis par les contributeurs aux ressources du Programme spécial)

Belgique	jusqu'au 31 décembre 2022
Chine	jusqu'au 31 décembre 2022
Groupe de mandants – Allemagne et Luxembourg	jusqu'au 31 décembre 2025
Groupe de mandants – Inde et Thaïlande	jusqu'au 31 décembre 2025
Japon	jusqu'au 31 décembre 2022
Malaisie	jusqu'au 31 décembre 2025
Mexique	jusqu'au 31 décembre 2025
Groupe de mandants – Espagne et Panama	jusqu'au 31 décembre 2025
Suède	jusqu'au 31 décembre 2022
Suisse	jusqu'au 31 décembre 2025
Groupe de mandants – États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	jusqu'au 31 décembre 2025

Les mandats, en vertu du paragraphe 2.2.1, des Gouvernements de la Belgique, de la Chine, du Japon et de la Suède prendront fin le 31 décembre 2022.

Les Gouvernements de la Malaisie, du Mexique et de la Suisse¹², le groupe de mandants des Gouvernements de l'Allemagne et du Luxembourg, le groupe de mandants des Gouvernements de l'Inde et de la Thaïlande, le groupe de mandants des Gouvernements de l'Espagne et du Panama et le groupe de mandants des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ont été choisis en vertu du paragraphe 2.2.1 par les contributeurs aux ressources lors de la quarante-quatrième session du Conseil conjoint de coordination en 2021, pour un mandat de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2022. Un siège reste vacant.

¹² Le Gouvernement de la Norvège n'ayant pas déposé de candidature, il est considéré que l'arrangement concernant les groupes de mandants entre les Gouvernements de la Norvège et de la Suisse, qui avait débuté en 2009, a pris fin.

Annexe 2

2. Membres choisis en vertu du paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord
(représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l'OMS)*
- | | |
|--|---------------------------|
| Région africaine
République démocratique du Congo | jusqu'au 31 décembre 2022 |
| Région des Amériques
Équateur | jusqu'au 31 décembre 2022 |
| Région de la Méditerranée orientale
Égypte | jusqu'au 31 décembre 2022 |
| Région européenne
Géorgie | jusqu'au 31 décembre 2022 |
| Région de l'Asie du Sud-Est
Myanmar | jusqu'au 31 décembre 2022 |
| Région du Pacifique occidental
Philippines | jusqu'au 31 décembre 2022 |
3. Membres choisis en vertu du paragraphe 2.2.3 du Protocole d'accord
(membres désignés par le JCB lui-même parmi les Parties coopérantes restantes)
- | | |
|--|---------------------------|
| Burkina Faso | jusqu'au 31 décembre 2025 |
| Initiative sur les médicaments pour les maladies négligées
(DNDi) | jusqu'au 31 décembre 2025 |
| Fiocruz (Fundação Oswaldo Cruz) | jusqu'au 31 décembre 2025 |
| Pérou | jusqu'au 31 décembre 2022 |
| Sri Lanka | jusqu'au 31 décembre 2022 |
| Zambie | jusqu'au 31 décembre 2025 |

Les mandats, en vertu du paragraphe 2.2.3 des Gouvernements du Pérou et du Sri Lanka prendront fin le 31 décembre 2022.

Les Gouvernements du Burkina Faso et de la Zambie et l'Initiative sur les médicaments pour les maladies négligées, dont le mandat en vertu du paragraphe 2.2.3 devait prendre fin le 31 décembre 2021, ont été choisis à nouveau en vertu du paragraphe 2.2.3 pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Fiocruz (Fundação Oswaldo Cruz) a été choisi comme nouveau membre en vertu du paragraphe 2.2.3, pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

* Les mandats actuels en vertu de ce paragraphe prendront fin le 31 décembre 2022.

**NOTE À L'INTENTION DES REPRÉSENTANTS DU JCB
CHOISIS PAR LES COMITÉS RÉGIONAUX DE L'OMS
(février 2022)**

Enjeux

1. L'intention de ce document est de fournir des informations pour les représentants des gouvernements qui ont été sélectionnés en tant que membres du JCB par les Comités régionaux.
2. Les représentants régionaux sont encouragés à participer activement aux discussions du JCB. Les représentants des pays d'endémie et les autres représentants régionaux peuvent contribuer au TDR et pour faire cela ils doivent jouer un rôle actif pendant les sessions du Conseil.
3. Afin de faciliter la participation des représentants régionaux au JCB, ces derniers ont besoin d'information sur le Programme TDR avant leur première participation au JCB. Un représentant régional devrait être bien informé non seulement de la relation de son pays avec le Programme TDR mais aussi des activités du Programme dans leur région. Une bonne information devrait permettre aux représentants de participer et contribuer aux discussions au JCB et d'œuvrer pour la cause du TDR.
4. Le Secrétariat du TDR et les Bureaux régionaux aideront à la fourniture de ces informations.

Informations sur le rôle du représentant

- Représenter tant son pays que la région au JCB, reconnaissant l'importance de mettre en évidence le problème des besoins du pays, de la région et des pays d'endémie lors des délibérations du Conseil.
- Se familiariser avec les activités du TDR et les enjeux régionaux en :
 - lisant les informations de base fournies par le Programme et/ou le Bureau régional - le site internet du TDR est <https://tdr.who.int/>
 - se mettant en contact avec (ou en rencontrant) les représentants actuels ou anciens qui ont assisté aux sessions du Conseil
 - se mettant en contact avec (ou en rencontrant) des scientifiques importants nationaux ou des pays voisins qui connaissent le travail du TDR (les détails seront fournis par le TDR)
 - se mettant en contact avec (ou en visitant) le Bureau régional
- S'informer sur les enjeux nationaux avant la session du JCB et rendre compte au Gouvernement après la session du JCB.

Annexe 3

- S'informer sur les enjeux du Bureau régional avant la session du JCB et rendre compte au Bureau régional après la session du JCB, et participer éventuellement à la réunion du Comité régional.
- Participer aux réunions suivantes juste avant ou pendant le JCB :
 - la réunion d'information sur le JCB
 - la réunion des représentants régionaux, destinée principalement aux pays d'endémie
- Participer au réseau virtuel des représentants régionaux.
- Réserver les dates du JCB afin de pouvoir y participer pour la totalité du mandat si nommé par le Gouvernement pour cette période - en cas de nomination pour une période déterminée ou si des changements interviennent, donner les informations au successeur. Assurer la disponibilité des suppléants en cas d'absence et les informer pleinement des enjeux.
- A la fin du mandat, rester disponible pour fournir toutes les informations au prochain représentant régional.
- Participer, ainsi qu'il l'est demandé, aux activités de mobilisation des ressources pour la recherche pour la santé, et plus particulièrement en ce qui concerne les maladies négligées, aux niveaux national, régional et mondial.

Il est recommandé que tous les représentants au JCB possèdent les qualifications suivantes :

- Expertise dans le domaine des maladies infectieuses de la pauvreté, de préférence dans le domaine de la recherche ou avec une bonne connaissance des questions de recherche. Le profil de responsable de programme de lutte contre une maladie en particulier ayant des connaissances en recherche ou ayant l'expérience de la mobilisation des ressources, dans le secteur public ou tout autre source si la personne travaille pour une organisation non gouvernementale, serait un avantage incontestable.
- Expérience, de préférence en tant que coordonnateur de recherche, au sein du Ministère de la Santé ou du Ministère des Sciences et de la Technologie, ou dans une institution liée à ces derniers. Expérience désirable également dans le domaine de la coordination des activités nationales de recherche en santé et celui de la collaboration avec le Bureau régional de l'OMS et le Programme TDR.
- Maîtrise de l'anglais ou du français, les langues de travail de l'OMS en tant qu'Organisation chargée de l'exécution du TDR.

Annexe 3

- Connaissance des activités de l'OMS ou autres organisations spécialisées des Nations Unies et expérience au sein de leurs organes directeurs et/ou leurs réunions scientifiques internationales.
- Connaissance du travail du TDR ou volonté d'acquérir rapidement une telle connaissance.
- Les Parties coopérantes qui participent au Conseil en tant qu'observateurs devraient également remplir ces critères.